



AUTO-INSPECTION & OFFICINE

Ce guide liste 86 affirmations, correspondant chacune à un élément de réglementation ou de bonnes pratiques de l'exercice pharmaceutique officinal, retenues par l'inspection régionale de la pharmacie.

Les pharmaciens sont invités à utiliser ce guide en complément d'autres outils d'évaluation et des référentiels professionnels et à vérifier tout changement éventuel de réglementation postérieur à l'édition.

Les réponses proposées en regard de chaque affirmation sont binaires : 'C' pour conforme ; 'NC' pour non conforme et 'NA' pour ne s'applique pas.



Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pays de la Loire

Inspection Régionale de la Pharmacie

Version n° 4 – juillet 2007

Locaux

	C	NC	NA
1. L'officine porte, de façon lisible de l'extérieur, le nom du(des) titulaire(s) (R.4235-52 ⁽¹⁾).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Lors des fermetures de la pharmacie (y compris de la mi-journée), les coordonnées d'une officine ouverte (ou de la pharmacie de garde) sont toujours lisibles de l'extérieur (ou ont été diffusées aux autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements) (R.4235-49).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Les publicités exposées dans les vitrines sont véridiques (ex : absence de publicité pour des vitamines suggérant de meilleurs résultats scolaires, etc.) (R.4235-2, R.4235-30).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. L'officine est d'un seul tenant (hors éventuel stockage), et sans communication directe avec un autre local professionnel ou commercial (R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie font l'objet d'un rayon individualisé et, le cas échéant, d'un espace permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions satisfaisantes (R.5125-10).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Un système de surveillance de la pharmacie, conformément au décret 97-46 du 15.01.97, est mis en place ⁽¹⁾ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Stockage

7. Il existe un emplacement fermé, protégé des intempéries et isolé de tout public (et aussi colocataires de l'immeuble), pour permettre les livraisons en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie (R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Le public n'accède pas directement aux médicaments (ni vétérinaire, ni médicament de phytothérapie, etc.) ni aux produits dont la vente est réservée aux officines (R.4235-55, R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Il existe un emplacement réservé au stockage des médicaments retournés par les patients (MNU) (aucun MNU n'est stocké à proximité des médicaments destinés à la vente ou destinés au personnel de la pharmacie) (R.5125-10).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Les préparations et substances classées comme stupéfiants sont détenues dans une armoire ou un local fermé à clef et ne contenant rien d'autre (R.5132-80).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. L'armoire ou le local contenant des stupéfiants est muni d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction (ou a défaut la pharmacie) (arrêté du 22 février 1990).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Les gaz à usage médical et les produits inflammables sont stockés en toute sécurité et conformément à la réglementation (R.5125-10).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Code de la santé publique et journal officiel, disponibles sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

	C	NC	NA
13. Il n'y a ni aliment, ni boisson dans le réfrigérateur afin de prévenir tout risque de contamination ; le réfrigérateur est régulièrement dégivré, le joint est en bon état et les clayettes ne sont pas recouvertes d'une plaque qui empêcherait la diffusion du froid (R.4235-12, R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. Il y a un thermomètre fiable (électronique, à affichage digital, indiquant les minima et les maxima) dans le(s) réfrigérateur(s) (ou un système d'enregistrement en continu des températures) (R.4235-12, R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. La fréquence de contrôle de la température du(des) réfrigérateur(s) et les mesures à prendre en cas d'écart à la normale (2 à 8°C) sont définies et connues du personnel (R.4235-12, R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16. Les températures relevées sont notées (papier, graphique ou informatique) (R.4235-12, R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17. La pharmacie a défini quantitativement les besoins nécessaires en médicaments (objectif : éviter des délais inutiles, pour les patients, dans l'instauration des traitements) (R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18. La pharmacie a défini quantitativement les besoins nécessaires en contraceptif d'urgence (NorLevo®, etc.) et dispose d'une documentation à remettre aux patientes sur la contraception, les MST, etc., ainsi que les coordonnées du centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche (D.5134-1).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19. La pharmacie a défini quantitativement les besoins nécessaires en stupéfiants pour un usage habituel et lors d'urgence (ex : détenir de la <i>morphine</i> à libération simple et de la <i>morphine</i> injectable) (R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20. Une organisation est prévue pour l'approvisionnement en urgence de la pharmacie (approvisionnement le samedi, etc.) (R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21. Les conditions de stockage des médicaments (et des plantes) sont vérifiées (température, absence d'humidité, etc.), régulièrement, de façon à garantir leur bonne conservation (R.4235-5, R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22. Les dispositifs médicaux stériles sont stockés de façon à éviter les perforations de l'emballage (absence d'élastique, de trombone autour des emballages, etc.) et à l'abri de la poussière et de l'humidité (R.4235-12 et R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23. Il est mis en place un système de gestion des péremptions (phytothérapie, médicaments, etc.) (R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24. Les messages d'alerte ou de retraits de lots sont pris en compte à réception, puis archivés pendant quelque temps, afin de s'assurer qu'on les a tous reçus (chaque message d'alerte est numéroté chronologiquement (ex : A06, puis le suivant A07, etc.)) (R.4235-47).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Préparatoire

	C	NC	NA
25. Le préparatoire est isolé et réservé aux seules activités de préparation (pas de déballage, etc.) (R.4235-12, R.5125-9 et 10).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26. Les surfaces (paillasse, mur, sol, plafond, mobilier) sont lisses, sans fissures et d'entretien facile (R.4235-12, R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27. La précision des balances est connue des pharmaciens (ex : certaines balances électroniques précises au dg ne permettent pas des pesées précises au cg) (la précision est déterminée d'après l'échelon (e) noté sur la balance) (BPPO-3.2 ⁽²⁾ , R.5125-9).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28. Les balances sont contrôlées annuellement par un organisme agréé (arrêté du 26 mai 2004 ⁽¹⁾).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29. Les matières premières inscrites sur une liste des substances vénéneuses sont conservées dans une (des) armoire(s) fermées à clef (R.5132-26).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30. Un registre des matières premières est mis en place (BPPO-5.1).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31. Le registre des matières premières comporte notamment (BPPO-5.1) :			
- l'identification des matières premières (date ou bulletin de contrôle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- les dates de réception (à apposer aussi sur le conditionnement des matières premières)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- les dates d'ouverture (ou les dates limites d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32. Il est vérifié à fréquence déterminée qu'aucune matière première périmée (ex : <i>érythromycine</i> (vérifier péremption sur flacon), <i>matières premières anciennes</i> , etc.), ni aucune matière première de qualité non conforme à la pharmacopée n'est stockée dans le préparatoire (afin d'éviter tout risque de confusion) (L. 5125-24, R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33. L'eau utilisée pour les préparations provient d'ampoules ou de bouteilles de petit volume (pas de bidon de grande capacité qui se contamine) ; est conservée dans son conditionnement d'origine (pas de transvasement) ; et porte une date limite d'utilisation après ouverture (L.5121-6).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
34. La pharmacie ne stocke pas, en vue de la vente, de substances interdites (<i>strychnine</i> , <i>amphétamines</i> , produit d'origine animale non connue, bovine, etc.) (R.4235-47).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
35. Il existe un document d'enregistrement permettant une traçabilité des différentes étapes de préparation (fiche de fabrication, ordonnancier (cf. item 51) (BPPO-7)).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
36. L'étiquetage des préparations magistrales et officinales respecte la réglementation (voir R.5125-57 et R.5132-18) ; et il comporte une date limite d'utilisation de la préparation afin d'informer les patients (BPPO-6).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

² BPPO = Bonnes pratiques de préparations officinales (Bulletin officiel n°88/7 bis)

- | | C | NC | NA |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 37. La pharmacie ne vend pas de remède secret (voir définition à l'article R.5125-57), (L.5125-24). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 38. Il n'est pas réalisé de préparation cosmétique (savon, shampoing, etc.) sans avoir au préalable effectué une déclaration auprès des autorités compétentes (L.5131-2 et R.5131-1). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 39. Les restrictions à l'exécution et à la délivrance des préparations magistrales (déconditionnement, substances interdites, etc.) sont connues (et accessibles) (R.4235-12). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 40. Les bonnes pratiques de préparations (BPPO) sont connues (R.4235-12). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 41. Toute préparation réalisée, fait l'objet avant sa délivrance, d'une décision explicite d'acceptation ou de refus par un pharmacien (au vu des matières premières, de la préparation réalisée, de l'étiquetage et des documents d'enregistrements) (R.4235-13). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 42. Dans le cas de sous-traitance, le pharmacien donneur d'ordre transcrit sur son ordonnancier (outre les mentions légales) le nom et l'adresse du pharmacien sous-traitant ainsi que le numéro d'ordonnancier attribué par celui-ci (BPPO-8.1). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 43. Dans le cas de sous-traitance, sur l'étiquetage de la préparation remise au patient apparaissent (outre les mentions légales) : les noms et adresses des pharmaciens sous-traitant et donneur d'ordre avec les numéros d'ordonnancier respectifs (BPPO-8.1). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Registres

- | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 44. L'officine dispose d'un registre des médicaments dérivés du sang, coté et paraphé (R.5121-186). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 45. Les enregistrements des médicaments dérivés du sang comportent : date, quantité délivrée ; nom, adresse prescripteur ; nom, adresse et date de naissance du patient ; n° d'ordre ; étiquette médicament (R.5121-186). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 46. Avant délivrance d'un médicament dérivé du sang, il est vérifié que le lot est destiné au patient enregistré (et non pas à un autre patient non enregistré ; ni pour rendre au médecin) (R.5121-186). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 47. Il existe un registre comptable des stupéfiants sous forme papier ou informatisé et conforme aux spécifications de l'article R.5132-36. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 48. Les entrées et sorties sur le registre comptable des stupéfiants (papier ou informatique) se font à chaque opération. Une balance mensuelle est effectuée et elle est imprimée si le registre est informatique (R.5132-36). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 49. Toute délivrance de médicaments inscrits sur une liste des substances vénéneuses (y compris stupéfiants) est transcrite sur un (des) ordonnancier(s) ou système informatique (R.5132-36). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 50. Les préparations magistrales font l'objet d'un enregistrement sur un registre papier ou informatique (R.5125-45). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- | | C | NC | NA |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 51. Pour chaque préparation, les enregistrements comportent : la composition qualitative et quantitative avec indication du numéro de lot de chaque matière première et du nom du fournisseur ; l'identification de la personne ayant réalisé la préparation (en plus des noms et adresses du prescripteur et du patient, date, numéro chronologique et quantité réalisée) (R.5125-45). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 52. Le registre des médicaments dérivés du sang sera conservé 40 ans, après le dernier enregistrement (R.5121-195). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 53. Les ordonnanciers et le registre comptable des stupéfiants, papier ou informatique, seront conservés au moins 10 ans (après le dernier enregistrement) (R.5132-10). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 54. Les copies d'ordonnances comportant une prescription pour un stupéfiant sont conservées au moins 3 ans (R.5132-35). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 55. Les systèmes informatiques d'enregistrement sont conformes à la réglementation (aucune modification possible après enregistrement ; double sauvegarde ; etc.) (R.5132-36). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Délivrance

- | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 56. Les médicaments sont délivrés au public, uniquement par des personnels ayant les qualifications suivantes : pharmacien, préparateur BP, étudiant en pharmacie au sens de l'article L.4241-10 (L.4241-1). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 57. Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments portent un insigne indiquant leur qualité (L.5125-29). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 58. Tous les pharmaciens exerçant dans l'officine sont inscrits à l'ordre (ou selon le cas ont un certificat de remplacement) (R.4235-15). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 59. Une copie des diplômes des personnels qualifiés (pharmaciens, préparateurs, etc.) est détenue dans l'officine (L.4221-1, L.4241-1). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 60. La pharmacie dispose d'un moyen d'identification satisfaisant des médicaments à prescription restreinte (R.5121-77). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 61. La pharmacie dispose d'un moyen d'identification des médicaments (<i>flunitrazépam</i> , stupéfiants, etc.) qui nécessitent une ordonnance sécurisée (R.5132-5). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 62. La délivrance respecte les délais réglementaires de prescription des hypnotiques et des anxiolytiques (R.5132-21). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 63. Les règles de délivrance des produits de substitution pour toxicomanes sont connues (ou accessibles) et appliquées (ex : fractionnement éventuel, contact éventuel avec le médecin prescripteur, etc.) (R.5132-30, R.5132-33). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- | | C | NC | NA |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 64. La délivrance des médicaments vétérinaires respecte la réglementation (exigence de prescription si nécessaire, etc.) (R.5141-111, R.5141-112). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 65. La délivrance des médicaments aux personnes en maison de retraite et en foyer logement respecte la réglementation (exigence de prescription nominative pour les médicaments inscrits sur une liste des substances vénéneuses ; conditions de livraison ; etc.) (R.5126-115, R.5132-3). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 66. Les ordonnances sont délivrées, après vérification de l'ensemble des éléments suivants : authenticité, identification du patient, du prescripteur, conformité réglementaire (date, signature, etc.) (R.5132-3). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 67. Les risques d'erreurs de délivrance sont identifiés, communiqués au personnel et des mesures sont prises pour les limiter (L.5125-20). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 68. Des mesures sont prises pour prévenir les pannes du système informatique, et pour y suppléer le cas échéant (R.4235-55). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 69. Tout matériel destiné à la location (appareil à aérosol, tire-lait, etc.) est désinfecté et son bon fonctionnement a été vérifié (R.4235-55). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 70. Si l'officine transmet des échantillons biologiques, les conditions d'emballage (absence de boîte en polystyrène simple, etc.), de transport (température, etc.) et de suivi (rubrique 3 de la fiche de prélèvement renseignée, etc.) sont conformes aux bonnes pratiques (GBEA-III.2.2.3) ⁽³⁾ (R.4235-12). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 71. L'officine a demandé au laboratoire qui effectue l'analyse, une procédure écrite fixant les conditions particulières de délai de transport, de température, de conservation et d'intégrité de l'emballage des échantillons biologiques (GBEA III.2.2.3). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 72. L'officine participe au service de garde ou d'urgence (sauf décision administrative contraire) (R.4235-49). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Dispensation

- | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 73. La pharmacie ne reste jamais ouverte, même pour un court moment, en l'absence de pharmacien (L.5125-21, R.4235-50). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 74. Le nombre de pharmacien(s) de l'officine est en conformité avec le chiffre d'affaires (L.5125-20). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 75. Le(s) titulaire(s) a défini par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation (R.4235-14). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 76. Les conditions de remplacement des pharmaciens sont respectées et pour une durée supérieure à 8 jours, l'officine en informe l'inspection régionale de la pharmacie et l'ordre des pharmaciens (R.5125-39, R.5125-41). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

	C	NC	NA
77. Un pharmacien contrôle effectivement les taches de délivrance au public des médicaments exécutées par les préparateurs (L.4241-1).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
78. Toutes les ordonnances sont analysées par un pharmacien, afin de détecter les éventuelles erreurs de prescription (R.4235-48, R.4235-61).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
79. Les explications et les conseils sur les traitements sont adaptés à chaque patient (R.4235-48, L.1111-2).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
80. La confidentialité pour l'accueil et la dispensation des médicaments permet la tenue d'une conversation à l'abri des tiers (R.5125-9) – et le pharmacien veille à ce que les médicaments soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel (R. 4235-55)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
81. Les pharmaciens participent à des actions de formation continue qui actualisent, améliorent et développent leur compétence professionnelle (L.4236-1, R.4235-11).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
82. Le pharmacien (et autre personnel) connaît et a accès aux sources d'information (ouvrages, informatique, centre d'information, etc.) utiles pour résoudre les problèmes rencontrés à l'officine (R.4235-48).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
83. Les sources d'aide à la décision sont actualisées (ouvrage, informatique, etc.) et les limites de chacune d'elles (délai de mise à jour, fiabilité, exhaustivité, etc.) sont connues (R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
84. Il est procédé, à fréquence déterminée, à l'isolement des supports d'information périmés, afin qu'aucun document remis au patient (brochure, etc.) ni aucune information visible du public (calendrier vaccinal, etc.) ne comporte de donnée obsolète ou erronée (R.4235-55).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
85. Si la pharmacie a connaissance d'un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave de médicament, plante ou autre produit délivré, le centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance en est informé (coordonnées dans le Vidal®) (R.5132-114).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
86. Si la pharmacie a connaissance d'un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament délivré, il est fait une déclaration au centre régional de pharmacovigilance (coordonnées dans le Vidal®) (R.5121-170).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>